

# CONTROLES ECLAIRS SOCIAUX

## INFORMATION POUR LES TRAVAILLEURS DES ENTREPRISES DE DEMENAGEMENT EN BELGIQUE

### TRAVAIL DECLARE EN BELGIQUE

- En tant que travailleur étranger, assurez-vous d'avoir un emploi légal afin de bénéficier des mêmes droits et de la même protection sociale que les travailleurs belges.
- Vous trouverez des informations sur les contrats de travail dans chaque pays de l'UE à l'adresse suivante : [https://eures.ec.europa.eu/living-and-working\\_fr](https://eures.ec.europa.eu/living-and-working_fr)

### TRAVAILLEUR DÉTACHÉ D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UE EN BELGIQUE

- Si vous êtes détaché dans un autre pays de l'UE, les conditions d'emploi du pays de travail vous sont applicables. Celles-ci comprennent la rémunération (salaire et autres avantages), la durée maximale du travail et les périodes minimales de repos, les conditions de logement et les mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'hygiène au travail.
- Vous êtes également considéré comme un travailleur détaché si une agence de travail intérimaire d'un pays de l'UE vous engage pour travailler en Belgique en tant que travailleur intérimaire.
- Consultez le site web national de votre pays d'accueil pour connaître les conditions d'emploi des travailleurs détachés et les coordonnées des autorités : [https://europa.eu/youreurope/citizens/work/work-abroad/posted-workers/index\\_fr.htm](https://europa.eu/youreurope/citizens/work/work-abroad/posted-workers/index_fr.htm)

### TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

- Si vous ne travaillez pas sous l'autorité d'un employeur et que vous travaillez en tant qu'indépendant, des règles particulières s'appliquent. Si vous êtes un assujetti en Belgique, vous devez, entre autres, vous affilier à une caisse d'assurances sociales et payer des cotisations. Pour en savoir plus : <https://www.inasti.be/fr>
- Les travailleurs indépendants ayant une nationalité hors UE sont toujours soumis à une carte professionnelle.
- Les travailleurs indépendants détachés sont soumis à un formulaire A1

## VOS DROITS EN TANT QUE TRAVAILLEUR

- **Permis de travail** : Si vous êtes un travailleur d'une nationalité autre que celle de l'UE, vous aurez peut-être besoin d'un permis de travail pour travailler en Belgique pour un employeur belge. Dans ce cas, votre employeur belge devra d'abord demander un permis de travail pour vous laisser travailler dans son entreprise. Veuillez le vérifier vous-même ou le faire vérifier par votre employeur AVANT de commencer à travailler. Pour plus d'informations:  
[https://www.belgium.be/en/work/coming\\_to\\_work\\_in\\_belgium/work\\_permit](https://www.belgium.be/en/work/coming_to_work_in_belgium/work_permit)
- **Déclaration DIMONA** : elle est utilisée par votre employeur pour informer l'Office national de sécurité sociale qu'un travailleur entre en service ou quitte un emploi.
- **Contrat d'emploi**: le contrat de travail est un document unique, de préférence/conseillé par écrit et signé par l'employeur et le travailleur, contenant vos données d'identification ; la date de début du contrat de travail ; la durée du contrat de travail : à durée indéterminée, à durée déterminée ou pour une "travail" nettement défini ; la nature du travail (quelle est votre profession) ; le lieu de travail et les horaires de travail ; le nombre d'heures de travail : contrat de travail pour un emploi à temps plein ou à temps partiel ; le salaire et les avantages extralégaux, etc.
- **Fiches de paie** : chaque mois, votre employeur doit vous remettre une fiche de paie (avec le détail de votre salaire).
- Vos heures de travail maximum sont limitées. Vous ne pouvez pas travailler plus de 8 heures par jour, ni plus de 40 heures par semaine. Les heures supplémentaires sont légalement limitées et soumises à des indemnités pour heures supplémentaires.
- Votre employeur doit vous fournir gratuitement tous les **équipements de protection** nécessaires (gants, masque buccal, etc.). L'entretien et le nettoyage de ces équipements sont également à la charge de votre employeur.
- En cas de maladie, vous pouvez faire appel aux services de soins de santé si vous êtes membre d'une mutuelle.
- À partir du 1/01/2024, en tant que déménageur, vous avez droit à un salaire horaire minimum (brut) (dans CP 140.05) d'**au moins 14,05 EUR** (ou plus en fonction de vos qualifications) + **1,12 EUR RGPT par heure**.
- Votre salaire doit être versé **sur votre compte bancaire**. Les paiements en espèces sont en principe interdits en Belgique.
- Votre employeur vous fournit un logement décent selon les règles belges ? Il peut facturer un coût (raisonnable) qui est déduit de votre salaire. Discutez-en au préalable et mettez-le par écrit.
- Lorsque vous travaillez pour un employeur belge, vous êtes soumis au système de sécurité sociale belge. Vous avez **accès à la protection sociale**, comme tout autre assuré travaillant en Belgique.
- Si vous êtes un travailleur détaché, vous restez soumis à la législation de sécurité sociale du pays de votre employeur. Vous devez être en possession d'un **formulaire A1** délivré par ce pays. Il s'agit de la preuve que vous êtes soumis au régime de sécurité sociale du pays d'envoi pour la durée mentionnée du détachement temporaire.
- Plus d'informations sur  **votre régime de sécurité sociale** lorsque vous êtes détaché dans un autre Etat membre : [https://europa.eu/youreurope/citizens/work/index\\_fr.htm](https://europa.eu/youreurope/citizens/work/index_fr.htm)
- Si vous n'êtes pas (entièrement) payé ou si vous devez travailler plus de 40 heures par semaine sans rémunération supplémentaire ni congé compensatoire, si vos conditions de travail et de vie sont indécentes et/ou dangereuses, si vos documents d'identité/de résidence ont été confisqués, si vous subissez des violences ou si vous êtes menacé, vous pouvez être victime d'exploitation économique (**traite des êtres humains**).

## VOS OBLIGATIONS EN TANT QUE TRAVAILLEUR ÉTRANGER

Avant de vouloir devenir travailleur, avez-vous également un autre statut en Belgique ?

- Vous recevez un **revenu d'intégration**? Contactez au préalable votre CPAS (centre public d'action sociale) local pour savoir si votre travail a une incidence sur vos prestations sociales.
- Vous êtes temporairement au chômage ? Indiquez les jours où vous travaillez sur votre carte de contrôle.
- Vous avez été reconnu inapte au travail ? Demandez au médecin-conseil l'autorisation de reprendre le travail à temps partiel.

## QUESTIONS ET/OU PLAINTES

Vous avez une question ou vous souhaitez un complément d'information ? Discutez-en d'abord avec le responsable ou votre employeur. Si vous êtes inquiet ou si vous avez une plainte, vous pouvez également vous adresser aux services d'inspection gouvernementaux.

### **À l'Inspection nationale du travail (Contrôle des lois sociales) : des questions sur le contrat, votre salaire et vos horaires de travail.**

- Par téléphone du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30 au 02 235 55 55 (en néerlandais) et 02 235 55 60 (en français et en allemand).
- Par e-mail : [COMPLAINTS.LabourInspection@employment.belgium.be](mailto:COMPLAINTS.LabourInspection@employment.belgium.be) (toutes les langues).

### **À l'Inspection nationale du travail ( Contrôle du Bien-être au travail) : des questions sur la sécurité sur votre lieu de travail.**

- Par téléphone par mail aux directions régionales : <https://emploi.belgique.be/fr/propos-du-spf/structure-du-spf/inspection-du-travail-dg-controle-du-bien-etre-au-travail-7?id=6550>

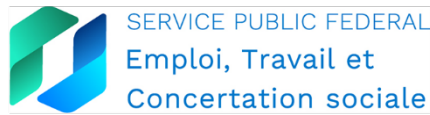
### **Auprès de l'Office national de sécurité sociale : Pour des questions concernant la sécurité sociale applicable, l'exploitation économique ou la traite des êtres humains.**

- Par téléphone ou par e-mail au Front Office: 02/509.59.59 ou [frontofficecontactcenter@service-now.com](mailto:frontofficecontactcenter@service-now.com)
- Sur rendez-vous dans les bureaux provinciaux de l'inspection de l'ONSS : <https://onss.be/bureaux-provinciaux>
- Par les médias sociaux :
  - <https://www.facebook.com/rsz.onss>
  - [https://twitter.com/rsz\\_onss](https://twitter.com/rsz_onss)
  - [https://www.instagram.com/accounts/login/?next=/rsz\\_onss/ ou @rsz\\_onss](https://www.instagram.com/accounts/login/?next=/rsz_onss/ ou @rsz_onss)
  - <https://www.linkedin.com/company/national-office-for-social-security-rsz-onss>
- Par téléphone ou par courriel aux Centres nationaux pour les victimes de la traite des êtres humains :
  - PAYOKE Anvers : 03/201.16.90 ou [admin@payoke.be](mailto:admin@payoke.be)
  - PAG-ASA Bruxelles : 02/511.64.64 ou [info@pag-asa.be](mailto:info@pag-asa.be)
  - SÛRYA Liège : 04/232.40.30 ou [info@asblsurya.be](mailto:info@asblsurya.be)

### **Au Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS) : via le Point de Contact pour une Concurrence Loyale.**

Si vous ne savez pas à qui vous adresser et que vous souhaitez signaler une fraude sociale, vous pouvez contacter le Point de Contact pour une Concurrence Loyale : <https://www.meldpuntsocialefraude.belgie.be>

**Service Public Fédéral Justice : [www.stophumantrafficking.be](http://www.stophumantrafficking.be)**



Translated with the support  
of the European Labour Authority